

Guide du candidat

Ce guide est établi en fonction du [Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles](#).

Table des matières

Présentation générale du projet pilote – Production de poulets pour les marchés de proximité	1
Critères d'éligibilité (réf. a. 11.6):	2
Dossier de candidature	3
Évaluation et sélection des candidatures et attribution du contingent	5
Engagement du participant.....	6
Pénalités	8
Révocation des droits de produire.....	8
Pour plus d'information	9

La date limite pour déposer sa candidature : **le 31 octobre 2020** (réf. a. 11.4).

Le tirage au sort aura lieu : **le 30 novembre 2020** (réf. a. 11.9).

Présentation générale du projet pilote – Production de poulets pour les marchés de proximité

✓ Production permise sans quota dans le cadre de ce projet

1. Entre 101 et 2 000 poulets par année ou 6 000 kg de poulet en poids vif (réf. a. 11.4 aliéna 1 et a.11.11).

✓ Nombre d'éleveurs sélectionnés

2. Sélection d'un minimum de 10 éleveurs et d'au plus 20 éleveurs par année. Pour la première année de mise en place du programme, les Éleveurs de volailles du Québec procéderont au tirage au sort de 10 éleveurs (réf. a. 11.2).
3. Au moins deux candidats par région seront choisis parmi les candidats ayant obtenu au moins la note de passage (réf. a. 11.8).
4. Le Québec est divisé en 5 régions (réf. a. 11.2) :
 - i. **Région 1** comprend le territoire de la région administrative de la Montérégie, à l'exception des municipalités régionales de comté suivantes: Brome-Missisquoi, La Haute-Yamaska et Rouville.
 - ii. **Région 2** comprend le territoire des régions administratives suivantes: Outaouais, Montréal, Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec, Laval, Lanaudière et Laurentides.
 - iii. **Région 3** comprend le territoire des régions administratives suivantes: Centre-du-Québec et Mauricie.
 - iv. **Région 4** comprend le territoire des régions administratives suivantes: Bas-Saint-Laurent, Saguenay–Lac-Saint-Jean, Capitale-Nationale, Côte-Nord, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et Chaudières-Appalaches.
 - v. **Région 5** comprend le territoire de la région administrative de l'Estrie ainsi que les municipalités régionales de comté suivantes: Brome-Missisquoi, La Haute- Yamaska et Rouville.

Critères d'éligibilité (réf. a. 11.6):

- ✓ **Si le candidat est une personne physique, il doit :**
 - i. Ne pas détenir ou exploiter directement ou indirectement, un contingent de poulet ou de dindon incluant un contingent spécial attribué conformément au présent règlement.
 - ii. Au moment de l'attribution du contingent annuel, être propriétaire du site de production sur lequel seront produits les poulets et s'engager à le demeurer ou être locataire d'un poulailler dans lequel seront produits les poulets conformément à un bail d'une durée d'au moins 10 ans, non résiliable, publié au registre foncier. Il ne peut pas produire son contingent annuel sur un site de production où une autre personne ou société produit un contingent de poulet ou dindon, y compris un contingent annuel ou un contingent spécial attribué conformément au présent règlement.
 - iii. Posséder, en date de l'entrée des poussins, une attestation de conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente.
 - iv. Ne jamais avoir été membre du comité de sélection constitué pour évaluer les candidatures déposées dans le cadre du *Projet pilote – Production de poulets pour les marchés de proximité*.
 - v. S'engager à suivre la formation dispensée par les Éleveurs de volailles du Québec concernant le respect et l'application du *Programme d'assurance salubrité à la ferme* et du *Programme de soins aux animaux* des Producteurs de poulet du Canada.
 - vi. Ne pas être et ne jamais avoir été, directement ou indirectement, titulaire d'un contingent annuel attribué conformément à la présente section.

- ✓ **Si le candidat est une personne morale ou une société, il doit :**
 - i. Avoir son siège et principal établissement au Québec.
 - ii. Ne pas détenir ou exploiter, directement ou indirectement, un contingent de poulet ou de dindon incluant un contingent spécial attribué conformément au présent règlement.
 - iii. Avoir comme actionnaire ou sociétaire uniquement des personnes physiques répondant aux critères des alinéas a), d), e) et f) du paragraphe 1.
 - iv. Au moment de l'attribution du contingent annuel, être propriétaire du site de production sur lequel seront produits les poulets et s'engager à le demeurer ou être locataire d'un poulailler dans lequel seront produits les poulets conformément à un bail d'une durée d'au moins 10 ans, non résiliable, publié au registre foncier.
 - v. Être dirigé par un conseil d'administration composé uniquement de personnes physiques répondant aux critères des alinéas a), d), e) et f) du paragraphe 1.
 - vi. Posséder, en date de l'entrée des poussins, une attestation de conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente.

Dossier de candidature

Le dossier doit être déposé au plus tard le 31 octobre 2020, l'Annexe 3 (réf. a.11.4) :

- Les Éleveurs de volailles du Québec vont rejeter toute demande qui est incomplète ou qui ne respecte pas les critères du *Projet pilote – Production de poulets pour les marchés de proximité* (réf. a. 11.7).
- La candidature sera évaluée selon la grille d'évaluation suivante Annexe 4. (réf. a.11.8).
- Si le candidat est une personne morale ou une société, les Éleveurs de volailles du Québec évaluent chaque actionnaire ou sociétaire et attribuent au candidat un pointage calculé en fonction du pointage obtenu par chacune de ces personnes selon le pourcentage qu'elle détient dans le capital-actions, capital-social ou les parts sociales du candidat (réf. a. 11.7).

Elle doit comprendre :

- ✓ Un chèque certifié ou un mandat-poste de 100 \$ fait à l'ordre des Éleveurs de volailles du Québec (réf. a. 11.5).
- ✓ Une copie des titres de propriété ou, si vous n'êtes pas propriétaire du site, une copie d'une promesse de vente et d'achat du site de production ou d'un bail de location non résiliable d'une durée d'au moins 10 ans du poulailler où seront produits les poulets. Cette promesse ou ce bail peut être conditionnel à l'obtention du contingent annuel (réf. a. 11.5). Vous ne pouvez pas produire votre contingent annuel sur un site de production où une autre personne ou une société produit un contingent de poulet ou dindon, y compris un contingent annuel ou un contingent spécial attribué conformément au présent règlement (réf. a. 11.13).
- ✓ Un plan d'affaires, auquel est joint une copie de l'étude de marché du candidat, et indiquant (réf. a. 11.5):
 - i. Sa formation académique.
 - ii. Son expérience en production avicole.
 - iii. Une description du site de production indiquant notamment la superficie du lot et la description du ou des poulaillers, avec photographies du bâtiment.
 - iv. Les prévisions budgétaires.
 - v. Les noms et adresses du ou des meuniers, couvoirs et abattoirs avec lesquels le candidat fera affaire. Il est obligatoire de s'approvisionner en poussin auprès d'un couvoir dont le siège social ou le principal établissement est situé au Québec et faire abattre les poulets produits par un abattoir sous inspection permanente qui détient un permis en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou de la Loi sur les produits agricoles au Canada.
 - vi. Le ou les marchés ciblés.

viii. Le ou les modes de mise en marché. Le circuit de commercialisation doit comporter au plus un seul intermédiaire entre vous et le consommateur, en excluant l'abattage à forfait, et dont toute transformation ou découpe secondaire est réalisée par lui. Est exclue de la qualification de ce circuit de commercialisation toute vente destinée à un centre de distribution ou à un distributeur autre que les marchés publics et les paniers d'agriculture supportée par la communauté (réf. a. 11.18). Le titulaire d'un contingent annuel ne peut pas mettre en marché, de quelque manière que ce soit, les poulets produits par un autre producteur (réf. a. 11.19).

- ✓ Une copie d'une pièce d'identité valide du candidat, émise par un organisme gouvernemental, avec photo et adresse du candidat (réf. a.11.5).

D'autres documents pourront vous être demandés aux fins de l'étude de votre candidature.

Évaluation et sélection des candidatures et attribution du contingent

- ✓ Chacune des candidatures sera évaluée selon une grille d'évaluation (Annexe 4). Le comité de sélection est composé (réf. a. 11.8):
 - du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
 - de l'Association des marchés publics du Québec;
 - de la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique;
 - de la Table de développement de la production biologique;
 - de la Fédération de la relève agricole du Québec;
 - des Éleveurs de volailles du Québec

- ✓ Note de passage: 66,5/95, avec au moins 25 points attribués pour les critères portant sur les aspects financiers, l'étude de marché et la stratégie marketing ainsi que la conformité du lieu d'élevage au *Programme d'assurance salubrité à la ferme* et du *Programme de soins aux animaux* (réf. annexe 4).

- ✓ Le comité de sélection émet une recommandation quant aux trois meilleurs pointages, pour chaque région administrative, parmi ceux ayant obtenu au moins la note de passage. Malgré cette recommandation, les Éleveurs de volailles du Québec peuvent procéder à leur propre évaluation du pointage des candidats (réf. a. 11.8).

- ✓ Les Éleveurs de volailles du Québec procéderont à un tirage au sort au plus tard le 30 novembre.

- ✓ Le contingent annuel est attribué le 1^{er} mars suivant le tirage au sort et est valable pour une durée d'un an, sous réserve du respect de toutes les conditions (réf. a. 11.11).

- ✓ Lorsqu'ils attribuent ou renouvellent un contingent annuel, les Éleveurs de volailles du Québec émettent un certificat de contingent annuel indiquant le nombre de poulets que son titulaire peut produire et mettre en marché ainsi que sa date d'entrée en vigueur et celle de son échéance (réf. a. 11.11).

- ✓ Nul ne peut détenir directement ou indirectement plus d'un contingent annuel (réf. a. 11.12).

Engagement du participant

Le participant au projet-pilote s'engage tout au long qu'il est détenteur d'un contingent annuel à :

- Demeurer propriétaire du site de production sur lequel sont produits les poulets ou être locataire du poulailler dans lequel sont produits les poulets, conformément à un bail d'une durée d'au moins 10 ans, non résiliable, publié au registre foncier (réf. A. 11.13).
- Avant l'arrivée des premiers poussins, accepter que les Éleveurs de volailles du Québec visite le poulailler et le site de production afin de s'assurer de la conformité des installations du candidat au *Programme de salubrité à la ferme* et au *Programme de soins aux animaux* des Producteurs de poulet du Canada (réf. a. 11.9).
- Dans les 90 jours de son attribution, suivre la formation dispensée par les Éleveurs de volailles du Québec concernant le respect et l'application du *Programme d'assurance salubrité à la ferme* et du *Programme de soins aux animaux* des Producteurs de poulet du Canada (réf. a. 11.14).
- Au plus tard 42 semaines après l'attribution du contingent annuel, être titulaire d'un certificat de conformité aux exigences du *Programme d'assurance salubrité à la ferme* ainsi que d'un certificat de conformité aux exigences du *Programme de soins aux animaux* des Producteurs de poulet du Canada, tous deux émis par l'organisme de certification provincial et maintenir sa conformité tout au long de la validité du contingent (réf. a. 11.14).
- Au plus tard huit semaines avant l'entrée des poussins, être titulaire d'un permis de vente au détail émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et le demeurer durant la période de validité de ce contingent (réf. a.11.15).
- S'approvisionner en poussins auprès d'un couvoir dont le siège social ou le principal établissement est situé au Québec, et au plus tard huit semaines avant l'entrée des poussins, transmettre aux Éleveurs de volailles du Québec une cédule de placement de poussins conforme à l'Annexe 5 (réf. a.11.16).
- Faire abattre les poulets produits conformément à son contingent annuel par un abattoir sous inspection permanente qui détient un permis en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou de la Loi sur les produits agricoles au Canada (réf. a. 11.17).
- Effectuer la vente des poulets éviscérés dans un circuit de commercialisation qui comporte au plus un seul intermédiaire entre lui et le consommateur, en excluant l'abattage à forfait, et dont toute transformation ou découpe secondaire est réalisée par lui. Est exclue de la qualification de ce circuit de commercialisation toute vente destinée à un centre de distribution ou à un distributeur autre que les marchés publics et les paniers d'agriculture supportée par la communauté.

- Le participant au projet-pilote s'engage tout au long qu'il est détenteur d'un contingent annuel à ne pas :
 - Détenir directement ou indirectement plus d'un contingent annuel (a.11.12).
 - Mettre en marché, de quelque manière que ce soit, les poulets produits par un autre producteur (réf. a. 11.19).
 - Directement ou indirectement, transférer le contingent, le louer ou le donner en garantie (a.11.26).
 - Faire produire leur contingent annuel par autrui (a.11.26).

Le participant s'engage aussi à :

- Transmettre aux Éleveurs de volailles du Québec, les 15 septembre et 15 février de chaque année, le poids vif et le nombre de poulets mis en marché au cours des 6 mois précédents (réf. a. 11.20).
- Déposer une demande de renouvellement du contingentement conforme à l'Annexe 6 aux Éleveurs de volailles du Québec au plus tard le 31 octobre précédant la date d'échéance de ce contingent. La demande de renouvellement doit être accompagnée d'un chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de Les Éleveurs de volailles du Québec au montant de 50 \$. (réf. a. 11.22)

Pénalités

Le titulaire d'un contingent annuel qui produit et met en marché des poulets en quantité supérieure à 102% de son contingent annuel doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec 0,55 \$/kg de poulet en poids vif sur toute la production excédant son contingent annuel. Les pénalités imposées en application du premier alinéa doivent être acquittées dans les 30 jours de leur facturation; tout retardataire doit en plus payer aux Éleveurs de volailles du Québec des frais d'administration calculés au taux annuel de 5% calculé quotidiennement à compter de cette échéance (réf. a.11.27).

Révocation des droits de produire

- ✓ **Les EVQ peuvent retirer le droit de produire à tout éleveur qui (réf. a. 11.24) :**
- Ne respecte plus les critères d'éligibilité, sauf celle reliée à l'interdiction de détenir un contingent annuel (réf. a.11.6).
 - Ne détient plus de certificat de conformité au *Programme d'assurance salubrité à la ferme* et du *Programme de soins aux animaux* des Producteurs de poulet du Canada ou de permis de vente au détail émis par le MAPAQ.
 - Met en marché, sous forme éviscérée, les poulets qu'il produit selon un circuit de commercialisation qui comporte plus d'un intermédiaire entre lui et le consommateur, en excluant l'abattage à forfait, et dont toute transformation ou découpe secondaire est réalisée par lui. Est exclue de la qualification de ce circuit de commercialisation toute vente destinée à un centre de distribution ou à un distributeur autre que les marchés publics et les paniers d'agriculture supportée par la communauté.
 - Contrevient à une disposition de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).
 - Ne paie pas la contribution prévue au Règlement sur les contributions des producteurs de poulet pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 287) dans le délai requis.
 - A fait une déclaration fausse ou mensongère dans sa candidature ou demande de renouvellement.

Avant de révoquer un contingent annuel, les Éleveurs de volailles du Québec font parvenir au titulaire, par courrier recommandé, un préavis de 15 jours lui indiquant qu'ils s'apprêtent à révoquer son contingent annuel. Le titulaire bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Les Éleveurs de volailles du Québec avisent le titulaire, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration des délais qui lui sont accordés pour fournir des observations, de la décision prise quant au manquement dénoncé. S'ils maintiennent leur décision, le contingent annuel est révoqué.

✓ **Les Éleveurs de volailles du Québec révoquent automatiquement le contingent annuel du titulaire (réf. a.11.25) :**

- Qui fait faillite ou qui décède. En cas de décès, les héritiers du titulaire peuvent continuer d'exploiter le contingent annuel jusqu'à l'échéance de sa période de validité. S'ils le font, ils ne sont pas considérés avoir détenu un contingent annuel (réf. a.11.25).
- Qui a, directement ou indirectement, transféré, loué, donné en garantie ou produit par autrui (réf. a.11.26).

Pour plus d'information, communiquez avec le département des transferts à : transfert.evq@upa.qc.ca ou composez le **450 679-0540**, poste **8251**